Parlement Allemand Document No. 15/3941

15° Législature 19/10/04

Motion

par les membres du parlement Dr. Günter Krings, Wolfgang Bosbach, Dr. Norbert Röttgen, Dr. Wolfgang Götzer, Dr. Jürgen Gehb, Ute Granold, Michael Grosse-Brömer, Siegfried Kauder (Bad Dürrheim), Ronald Pofalla, Daniela Raab, Andreas Schmidt, Andrea Voßhoff, Marco Wanderwitz, Ingo Wellenreuther, Wolfgang Zeitlmann, Helge Braun, Katherina Reiche, Thomas Rachel, Dr. Maria Böhmer, Ernst- R. Beck, Dr. Christoph Bergner, Vera Dominke, Axel E. Fischer (Karlsruhe- Land), Helmut Heiderich, Michael Kretschmer, Helmut Lamp, Werner Lensing, Dr. Martin Mayer (Siegertsbrunn), Bernward Müller, Dr. Georg Nüßlein, Melanie Oßwald, Dr. Heinz Riesenhuber, Uwe Schummer, Marion Seib, et le groupe parlementaire de la CDU/CSU (Union démocratique chrétienne / Union sociale chrétienne)

Restreindre la brevetabilité du logiciel

Le Bundestag prendrait la résolution suivante :

I. Le Bundestag allemand stipule:

Durant sa réunion du 18 mai 2004, le Conseil Compétitivité de l'Union européenne est parvenu à un accord sur une «Proposition de directive de la Commission européenne et du Conseil sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur » (document du Conseil n° 9713/04) en faveur duquel a voté le gouvernement fédéral allemand, en désaccord avec ses précédentes déclarations. Cette décision a été précédée d'une proposition de la Commission européenne (COM (2002)92 – 2002/0047) et d'amendements votés par le Parlement européen en première lecture le 24 septembre 2003.

En arrière- plan de cette proposition de directive, se trouve la situation juridique concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, qui se base sur les règles suivies par les différentes juridictions nationales et l'Office européen des brevets (OEB). Ces décisions ont été prises en référence à la Convention sur le brevet européen et les lois nationales sur les brevets. En raison d'un manque d'harmonisation, des différences dans les pratiques d'acceptation des brevets sont apparues. Afin d'apporter une sécurité juridique, de contrer les

développements avortés concernant les pratiques de délivrances de brevets et d'assurer l'applicabilité des brevets, il est impératif qu'une directive soit passée.

Dans sa proposition de directive initiale, la Commission offrait un champ d'application très large quant à la possibilité de breveter des inventions basées sur des logiciels. Le Parlement européen a contredit cette proposition et a introduit via ses amendements des conditions très restrictives. Le Parlement a ainsi voulu s'assurer que la brevetabilité serait restreinte aux inventions mises en œuvre par ordinateur et que de telles inventions avaient donc des effets techniques immédiats. Bien que le Conseil ait incorporé certains amendements du Parlement européen dans sa proposition de directive, sur d'autres, il n'a pas suivi le Parlement, particulièrement sur la question cruciale d'une définition plus précise du terme « contribution technique ».

Généralement, on doit stipuler la chose suivante : si l'on définit les inventions mises en œuvre par ordinateur comme des inventions produisant un effet extérieur dans le domaine des sciences de la nature, alors elles ne sont pas suffisamment protégées par la loi sur les droits d'auteur. La loi sur les droits d'auteur protège l'expression particulière, qui dans ce cas est le code du programme. Ce qui n'est pas protégé par la loi sur les droits d'auteur, c'est la méthode particulière résolvant un problème technique d'une nouvelle manière. Cependant, il serait incompréhensible de rendre une méthode non brevetable seulement parce qu'elle se base sur du logiciel si une solution alternative mécanique au même problème est clairement brevetable. Pour qu'une méthode basée sur du logiciel soit brevetée, l'existence d'un effet dans le domaine des sciences de la nature doit toujours être une condition requise.

Les limites de la brevetabilité doivent être clairement définies. Un logiciel pur, de pures méthodes pour l'exercice d'activités économiques et le pur traitement de données ne doivent pas être brevetables. Le droit des brevets ne doit pas ralentir l'innovation dans l'industrie du logiciel. Les petites et moyenne entreprises informatique, qui sont les forces vives soutenant l'innovation, seraient particulièrement affectées par un champ d'application large de la brevetabilité. Afin d'empêcher les effets économiques négatifs du droit des brevets, la directive doit promouvoir la concurrence.

En rapport avec la proposition de directive, l'« Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (ADPIC) doit être pris en compte. Selon l'article 10 (1) des ADPIC, les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne sur la Protection des œuvres littéraires et artistiques et, par conséquent, par la loi sur les droits d'auteurs. Cependant, l'article 27 (1) des ADPIC stipule qu'un brevet doit être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les «domaines technologiques », à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Alors que les ADPIC établissent un cadre légal, le traité laisse une place considérable à l'interprétation. En particulier, les ADPIC ne précisent aucune définition sur la question importante de ce qu'est sensé inclure le terme «domaines technologiques ». La « Convention sur la délivrance de brevets européens » (CBE) ne fournit pas non plus de définition précise du terme « technique », cependant, dans son article 52, la CBE stipule qu'aucun brevet ne doit être délivré pour des inventions dont la substance se trouve uniquement dans des « méthodes mathématiques » ainsi que dans des « programmes d'ordinateurs ».

Une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont partis essentiellement de la même définition, selon laquelle une «contribution technique » est une contribution à l'état de l'art dans un domaine technique, pourvu qu'elle soit non évidente pour une personne du métier. Cependant, le Parlement européen a stipulé en outre dans ses amendements (article 2 (b) de la proposition de directive) que l'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques au delà de la représentation numérique des informations appartient à un domaine technique. Selon la proposition du Parlement, le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer.

Il manque à la proposition du Conseil une telle définition restrictive. La proposition de directive du Conseil, contrairement à celle de la Commission, ne stipule que des exceptions à la brevetabilité qui font référence à la contribution technique d'une invention mise en œuvre par ordinateur. Le Conseil n'a repris et adopté dans la position du Parlement que de telles exceptions.

Cependant, la « contribution technique » est le point central de la proposition de directive. Dans le but de favoriser la sécurité juridique, la définition de la contribution technique doit être plus précise afin d'accomplir un contrôle d'une qualité suffisante sur l'office des brevets et d'empêcher la délivrance de ce qu'on appelle des brevets triviaux. Il en résulterait de plus assurance confirmée de l'interopérabilité entre deux systèmes informatiques différents. La proposition du Conseil ne remplit pas ces exigences.

Bien que la proposition du Conseil stipule dans son article 4 bis (1) qu'un programme d'ordinateur en tant que tel ne peut constituer une invention brevetable, l'article 5 (2) de la proposition du Conseil autorise les revendications de brevets sur des programmes d'ordinateur en tant que tels. Alors que ces revendications sont soumises à certaines restrictions, la formulation ouverte de l'article 5 de la proposition du Conseil ne garantit pas suffisamment que les programmes d'ordinateurs eux-mêmes sont exclus de la brevetabilité. II. Le Bundestag allemand appelle le Gouvernement fédéral allemand

- 1. à œuvrer pour une modification de la «Proposition de directive de la Commission européenne et du Conseil sur la brevetabilité des invention mises en œuvre par ordinateur » (document du Conseil n° 8713/04) afin que la définition de la contribution technique dans l'article 2 (b) soit formulé plus précisément. Cette définition soit déjà garantir qu'un logiciel pur, de pures méthodes pour l'exercice d'activités économiques et le pur traitement de données ne doivent pas être brevetables. Une contribution technique ne peut être qu'une contribution qui englobe des effets extérieurs dans le domaine des sciences de la nature.
- 2. à œuvrer pour une modification de la « Proposition de directive de la Commission européenne et du Conseil sur la brevetabilité des invention mises en œuvre par ordinateur » (document du Conseil n° 8713/04) afin que la brevetabilité des programmes d'ordinateur en tant que tels ne soit pas autorisée par son article 5.

Dr. Günter Krings

Wolfgang Bosbach

Dr. Norbert Röttgen

Dr. Wolfgang Götzer

Dr. Jürgen Gehb

Ute Granold

Michael Grosse-Brömer

Siegfried Kauder (Bad Dürrheim)

Ronald Pofalla

Daniela Raab

Andreas Schmidt

Andrea Voßhoff

Marco Wanderwitz

Ingo Wellenreuther

Wolfgang Zeitlmann

Helge Braun

Katherina Reiche

Thomas Rachel

Dr. Maria Böhmer

Ernst- R. Beck

Dr. Christoph Bergner

Vera Dominke

Axel E. Fischer (Karlsruhe- Land)

Helmut Heiderich

Michael Kretschmer

Helmut Lamp

Werner Lensing

Dr. Martin Mayer (Siegertsbrunn)

Bernward Müller

Dr. Georg Nüßlein

Melanie Oßwald

Dr. Heinz Riesenhuber

Uwe Schummer

Marion Seib

Dr. Angela Merkel, Michael Glos et le groupe parlementaire